

Dénomination : HTM

n° de gestion : 2010B04377

n° d'identification : 524 566 452

n° de dépôt : A2010/019212

Date du dépôt : 01/09/2010

Pièce : rapport du commissaire aux apports

SAS HOLDING H.T.M.
31, rue Président Edouard Herriot
69002 LYON.
Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Articles L. 225-8, L.225-14, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-14
du Code de Commerce

Présenté par :

AUDIGEST
513 rue de Sans Souci
69760 LIMONEST

audigest

Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

SAS HOLDING H.T.M.
31, rue Président Edouard Herriot
69002 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Articles L. 225-8, L. 225-14, R. 225-7, R.225-8 et R. 225-14 du Code de Commerce

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 18 juin 2010, en application de l'article L. 225-8 du Code de Commerce, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport que nous avons établi concernant l'appréciation de la valeur de l'apport en nature que se proposent de faire **Messieurs Thierry MALARTRE demeurant à LYON (69001) 26 quai Saint Vincent, Emmanuel MAZILLE demeurant à VILLEURBANNE (69100) 11 rue Francis de Pressensé, Nicolas SAGEZ demeurant à LYON (69002) 40 rue de Brest et Remi CHARLIER demeurant à LYON (69002) 44 rue des Remparts d'Ainay,** à la **société HOLDING H.T.M., SAS en cours de formation, dont le capital social s'élèvera à 600 000 euros, et qui sera située 31, rue Président Edouard Herriot, 69002 LYON.**

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet des statuts de la SAS HOLDING H.T.M. par ses futurs associés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les pratiques professionnelles applicables en France : ces pratiques requièrent la mise en œuvre de diligences, estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ce rapport comprendra les chapitres suivants :

I - Description de l'opération

II - Désignation et appréciation de la valeur des apports

III - Rémunération des apports

IV - Vérifications effectuées

V – Conclusion

Boîte Postale 90027
69579 LIMONEST CEDEX

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LYON RHONE-ALPES
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon
513, rue de Sans Souci - 69760 LIMONEST - Tél. 04 72 52 31 70 - Fax 04 78 66 10 87 - E.mail : info@audigest.fr
SA au capital de 300.000 Euros - SIRET : 330 188 699 00087 - Code NAF : 6920Z

I - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération d'apport envisagée s'inscrit dans un souci de réorganisation de la détention de participations au travers d'une société holding. Elle permet de conforter les associés de la société AIRES SARL et ce, afin d'en assurer la pérennité, tout en sécurisant les relations entre associés.

A cette fin, Messieurs Thierry MALARTRE, Emmanuel MAZILLE, Nicolas SAGEZ et Remi CHARLIER ont constitué la société HOLDING H.T.M., SAS en cours de formation dotée d'un capital devant s'élever à six cent mille (600 000) euros, divisé en soixante mille (60.000) actions d'une seule catégorie de dix (10) euros et dont le siège social sera situé à LYON (69002), 31, rue du Président Edouard Herriot.

Régime fiscal :

Conformément aux articles 150.OB et 150.OD 9° et 10°, la plus value réalisée par les apporteurs en suite de leur apport à la société à constituer « HOLDING HTM » de leurs titres détenus dans la société « AIRES » bénéficie d'un sursis d'imposition qui s'applique automatiquement jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange ; la plus value étant alors calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.

II – DÉSIGNATION ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1) Désignation de l'apport :

Les associés font apports, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société HOLDING HTM, des parts sociales de la société AIRES, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à 31, rue Président Edouard Herriot - 69002 LYON, immatriculée sous le numéro 401 170 097 RCS LYON, et ce dans les proportions suivantes :

- Apport par **Monsieur Thierry MALARTRE** de *trois cent soixante deux (362) parts sociales* qu'il détient dans le capital de la société AIRES ;

- Apport par **Monsieur Emmanuel MAZILLE** de *cinquante six (56) parts sociales* qu'il détient dans le capital de la société AIRES ;

- Apport par **Monsieur Nicolas SAGEZ** de *cinquante six (56) parts sociales* qu'il détient dans le capital de la société AIRES ;

- Apport par **Monsieur Rémi CHARLIER** de *vingt six (26) parts sociales* qu'il détient dans le capital de la société AIRES.

.../...

2) Observations préalables :

2.1. Déclarations des apporteurs :

Les apporteurs en nature ont fait les déclarations suivantes dans le projet des statuts :

- ils déclarent que les biens apportés ont le caractère de biens propres.

2.2. Conditions :

Au préalable à l'opération, la société bénéficiaire des apports aura été agréée en qualité de nouvelle associée de la société AIRES SARL aux termes d'une délibération de l'assemblée générale.

2.2.1. Propriété et jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales apportées, à compter du jour de sa constitution.
Elle aura droit à tout dividende ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions, à compter du même jour.

2.2.2. Conditions suspensives

Les apports ne deviendront définitifs qu'au jour où les associés de la société Bénéficiaire, statuant sur le rapport établi par le commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 18 juin 2010, auront :

- approuvé les statuts et l'attribution de soixante mille (60.000) actions en rémunération des apports de Messieurs Thierry MALARTRE, Emmanuel MAZILLE, Nicolas SAGEZ et Remi CHARLIER.

3) Appréciation de la valorisation :

Pour l'évaluation des titres apportés, les parties ont utilisé une méthode fondée tant sur le patrimoine que sur les performances économiques actuelles et futures de la société ainsi que la recherche, dans le cadre d'une cession de gré à gré, d'une valeur de l'ensemble des parts sociales de la société.

.../...

En conséquence, les parts sociales de la société AIRES SARL sont évaluées unitairement à mille deux cents euros (1.200 €), soit une valeur globale d'apport de six cent mille (600.000) euros.

III - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports des parts sociales de la société **AIRES** évalués à la somme globale de **six cent mille euros (600.000 €)**, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de **soixante mille (60.000) actions** de **dix euros (10 €)** chacune de nominal.

Les apporteurs recevront donc en rémunération de leurs apports, les actions suivantes :

-. Attribution à Monsieur Thierry MALARTRE de quarante trois mille quatre cent quarante (43.440) actions de la société HOLDING HTM de dix euros de valeur nominale, entièrement libérées

-. Attribution à Monsieur Emmanuel MAZILLE de six mille sept cent vingt (6.720) actions de la société HOLDING HTM de dix euros de valeur nominale, entièrement libérées

-. Attribution à Monsieur Nicolas SAGEZ de six mille sept cent vingt (6.720) actions de la société HOLDING HTM de dix euros de valeur nominale, entièrement libérées

-. Attribution à Monsieur Rémi CHARLIER de trois mille cent vingt (3.120) actions de la société HOLDING HTM de dix euros de valeur nominale, entièrement libérées

IV – VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les pratiques professionnelles applicables en France pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée à l'apport,
- nous assurer que les événements postérieurs au dernier arrêté comptable n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport.

.../...

V - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 600.000 euros (six cent mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société Bénéficiaire de l'apport.

Fait à LIMONEST
Le 12 juillet 2010

Pour AUDIGEST
Commissaire aux apports

Raphaël VAISON de FONTAUBE